

DECISION DCC 14 – 100 DU 22 MAI 2014

Date : 22 Mai 2014

Requérants : - Rémi SOSSOU

- Clément Coffi AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Elections

Décision Administrative n° P. 2013-013/PT/AN du 03 mai 2013 (Assemblée Nationale)

Non-Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 22 octobre 2013 sous le numéro 2037/158/REC, par laquelle Monsieur Rémi SOSSOU forme un recours devant la Haute Juridiction en invalidation de la désignation de Madame Affiavi Colette DAKPE née AWADJI en qualité de membre de la Commission Communale d'Actualisation de la LEPI de Lokossa ;

Saisie d'une autre requête du 11 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 12 novembre 2013 sous le numéro 2157/169/REC, par laquelle Monsieur Clément Coffi AMOUSSOU introduit un autre recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent que les articles 233 de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin et 16 de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Permanente Informatisée LEPI, disposent clairement en leur dernier alinéa que les membres CCA LEPI doivent résider dans la Commune de leur désignation ; qu' ils soutiennent que Madame Colette DAKPE née AWADJI vit et travaille à Cotonou à la « DDEMP Atlantique-Littoral » ; qu'ils concluent et demandent à la Cour l'invalidation de la désignation de celle-ci en qualité de CCA LEPI dans la Commune de Lokossa.... ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI (COS/LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... je viens porter à votre connaissance que l'annulation de la qualité de membre de Commission Communale d'Actualisation (CCA) n'est pas du ressort du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LEPI).

En effet, la désignation des membres des Commissions Communales d'Actualisation a été faite par l'Assemblée Nationale.» ;

Considérant que pour sa part, le Président de l'Assemblée Nationale, déclare : « ... Après la promulgation de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national de la LEPI, les Députés à travers les groupes parlementaires, ont proposé à l'adoption de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, la liste des membres de la Commission Communale d' Actualisation.

A cet effet, Madame Affiavi Colette DAKPE née AWADJI a été proposée par le Groupe Parlementaire Refondation-Paix-Développement, proposition entérinée par la Décision P. 2013-013/PT/AN du 03 mai 2013 ... » ;

Considérant que Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE a été invitée à la Cour pour préciser son lieu de résidence ; qu'auditionnée à la Cour le 30 avril 2014, elle a déclaré : « Je réside à Cotonou et travaille à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) Atlantique-Littoral.».

Considérant qu'à la suite de son audition, Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE a fait tenir à la Cour, un certificat de travail et un certificat de résidence qui mentionne qu'elle réside à Lokossa ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 91 alinéa 1 de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ; qu'en outre, les articles 2, 2.2, et 16 alinéas 2, 3 et 4 de la même loi disposent :

« Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle ; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre » ;

« La Commission communale d'actualisation exerce ses compétences dans les limites du ressort territorial de la Commune.

Elle est composée de trois membres.

Ils sont désignés en tenant compte des critères de compétence technique et de moralité. Ils doivent être résidents dans la commune. » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que les membres de la Commission Communale d'Actualisation doivent résider à un lieu fixe dans la localité où ils exercent leurs attributions ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par Décision P. 2013-013/PT/AN du 03 mai 2013..., Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE a été nommée comme représentante de l'Assemblée Nationale au sein de la Commission Communale d'Actualisation de la LEPI de Lokossa ; qu'elle réside

à Cotonou et travaille à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire (DDEMP) Atlantique-Littoral depuis le 03 mars 2008 ; que le certificat de résidence que l'intéressée a fait tenir à la Cour mentionne qu'elle réside à Lokossa ; qu'il suit de ce qui précède que sa résidence principale est Cotonou ; qu'en conséquence, la désignation de Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE viole les dispositions de l'article 16 alinéa 4 précité de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la Décision P. 2013-013/PT/AN du 03 mai 2013 est contraire à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 en ce qui concerne Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Décision P. 2013-013/PT/AN du 03 mai 2013 portant désignation des représentants de l'Assemblée Nationale au sein des Commissions Communales d'Actualisation (CCA) pour l'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) en vue des élections municipales et locales est contraire à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n° 2012-43 du 05 février 2013 en ce qui concerne Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémi SOSSOU, à Monsieur Clément Coffi AMOUSSOU, à Monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la LEPI (COS/LEPI), à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Madame Affiavi Colette AWADJI épouse DAKPE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai mille deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-